



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 43110

Texte de la question

M. Charles Baur attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le dispositif de preretraite mis en place en septembre 1995. En effet, si les salaries de moins de soixante ans ayant cotise au moins quarante ans au regime general ont la possibilite de partir a la retraite, cette mesure ne prend pas en compte les personnes qui sont au chomage et qui ont cotise elles aussi quarante annees. Incapables de se reinserer dans la vie professionnelle, elles se voient reduites a percevoir les allocations de solidarite. Il lui demande si le depart en preretraite ne peut pas etre etendu aux chomeurs ayant cotise quarante ans.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir s'il peut ete envisage d'etendre le benefice de l'accord du 6 septembre 1995 des partenaires sociaux relatif aux cessations anticipees d'activite contre embauches a tous les chomeurs de longue duree qui totalisent quarante annees de cotisation aux regimes d'assurance vieillesse. Il est rappele que l'accord precite permet aux seuls salaries ages d'au moins cinquante-sept ans et demi et totalisant cent soixante trimestres valides au titre des regimes obligatoires par l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale ou, sans condition d'age, pour les salaries ayant cotise cent soixante-douze trimestres, de beneficier d'un systeme de preretraite jusqu'a l'age de la retraite. Il est exact que les partenaires sociaux ont stipule dans leur accord du 6 septembre 1995 qu'ils examineront ulterieurement la situation de ces personnes. A ce jour, toutefois, aucune decision n'a encore ete prise dans ce domaine. Il convient cependant de remarquer que pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficent pas ou plus. Le cout net de cette mesure qui n'aurait pas pour effet d'etre recompense par des rentrees de cotisations, risque d'etre fort eleve. Cependant, cet accord expire le 31 decembre 1996, les partenaires sociaux doivent se rencontrer pour fixer ses modalites de reconduction eventuelle.

Données clés

Auteur : [M. Baur Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43110

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5027

Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5827